



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

VENTE IMMOBILIÈRE

Le **mardi 23 septembre 2025 à 11:30** aura lieu à Genève, à la salle des ventes de l'Office cantonal des poursuites, rue du Stand 46, 1204 Genève, au 1^{er} étage, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre Foncier au nom de la Communauté héréditaire de feu Lucien RAYMOND (débitrice) composée de Madame Sylvianne EDARAF, route de Jussy 355, 1254 Jussy, Madame Mireille GAUDET, route de Jussy 351, 1254 Jussy, Madame Dea RAYMOND, route de Jussy 355, 1254 Jussy et Monsieur Robert RAYMOND, route de Jussy 355, 1254 Jussy.

Désignation de l'immeuble

L'immeuble consiste en la parcelle n° 173, sise nom local : Les Echenaz, communé de Jussy, d'une surface de 70'035 m².

L'immeuble est situé en zone agricole et est soumis à la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR). Les enchérisseurs sont ainsi rendus attentifs aux dispositions légales concernant l'acquisition d'immeubles agricoles qui seront précisées dans les conditions de vente.

La parcelle n° 173 est une parcelle exploitée (culture).

Estimation de l'Office : CHF 560'000.--

Délai de production : 7 août 2025

AVIS

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du **27 août 2025** à l'Office cantonal des Poursuites (rue du Stand 46 – 1204 Genève) au 1^{er} étage où chacun peut en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de l'Office.

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont sommés de produire à l'Office soussigné, **dans le délai fixé pour les productions**, leurs droits sur les immeubles, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en capital est déjà échue ou dénoncée au remboursement, le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne soient pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par gage.

Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance avant 1912 sous l'empire de l'ancien droit cantonal et qui n'ont pas encore été inscrites au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi des immeubles, à moins que, d'après le code civil suisse, elles ne produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Devront s'annoncer, dans le même délai, les titulaires d'un droit de préemption légal au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural. Le droit de préemption légal sera exercé conformément à l'art. 60a ORFI.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

La vente est requise par un créancier saisissant.

Genève, le 20 juin 2025

<http://ge.ch/opf/ventes>



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

Geoffrey ERRIQUEZ, juriste

(T 022 388 91 41)